



LINGOLSHEIM

République Française  
Bas-Rhin

**Arrêté temporaire n°127 du 19/03/2018**

**Chaussée rétrécie**

**89 Rue du Maréchal Foch**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LINGOLSHEIM**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, et R411.25 à R411.28,  
**VU** la demande de la Ville et Eurométropole de Strasbourg, service des Voies publiques, pour des travaux de reprise de pavés en chaussée effectués par l'entreprise COLAS EST à Ostwald  
**VU** l'avis favorable de l'Unité Technique de Strasbourg en date du **23/03/2018**  
**VU** l'avis favorable du Préfet n° **43** en date du **26/3/2018**

**ARRÊTE**

Les règles de circulation au niveau du n° 89 rue du Maréchal Foch pourront être modifiées comme suit :

- ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie avec mise en place d'un sens unique de circulation signalé manuellement par piquets K10 du **3 au 6/04/2018 pour 2 jours de travaux.**  
Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.  
Le dépassement sera interdit.
- ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation par l'entreprise effectuant les travaux.
- ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville.
- ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Ville de Lingolsheim,  
Monsieur le Commissaire de Police de Lingolsheim,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Copie adressée à :*  
Poste de police de Lingolsheim  
Eurométropole / DEPN Voies publiques  
Eurométropole / Salubrité  
COLAS EST

Fait à Lingolsheim le 19/03/2018

Le Maire  
Yves BUR

